cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Julie LECHANTEUX, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Roquebrune-sur-Argens (Var)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2601602-4 et 2601673-4 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Toulon ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70204 LRAR en date du 3 juin 2026 et ses réponses reçues les 8 juin 2026 et 9 juin 2026 ;
 - lettre n° 73828 LS en date du 8 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 31 822 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 24 246 euros et un montant de recettes déclarées de 29 990 euros dont 10 000 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne de la candidate tête de liste. En l'espèce un moyen est à examiner :
- La candidate aurait utilisé les moyens de l'Assemblée nationale pour faire campagne par l'utilisation de son compte facebook de députée et par l'utilisation de listes d'adresses électroniques pour envoyer des vœux et de la correspondance. La candidate a indiqué qu'elle gère

et alimente son compte facebook elle-même et que les listes ont été constituées et utilisées dans le cadre de rencontres en vue des élections municipales. La Commission s'en remet à la certification de la candidate. Le grief est à écarter.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Julie LECHANTEUX, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 15 116 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 24 246 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 5 744 euros, soit 4 256 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 4 256 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 5 744 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Julie LECHANTEUX, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 24 246 euros

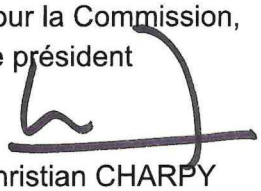
en recettes à 29 990 euros

soit un excédent de 5 744 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 4 256 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY